
CJUE, 10 déc. 2015, Simona Kornhaas, aff. C-594/14

Aff. C-594/14

Motif 19 : "(...) l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 prévoit, notamment, que la *lex fori concursus* détermine les «conditions d'ouverture» de la procédure d'insolvabilité. En vue de veiller à l'effet utile de cette disposition, celle-ci doit être interprétée en ce sens que relèvent de son champ d'application, premièrement, les conditions préalables pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, deuxièmement, les règles qui désignent les personnes qui ont l'obligation de demander l'ouverture de cette procédure et, troisièmement, les conséquences d'une violation de cette obligation. Par conséquent, des dispositions nationales, telles que l'article 64, paragraphes 1 et 2, première phrase, du GmbHG [loi relative aux sociétés à responsabilité limitée], ayant pour effet, en substance, de sanctionner un manquement à l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, doivent être considérées, également sous cet angle, comme relevant du champ d'application de l'article 4 du règlement n° 1346/2000".

Motif 20 : "En outre, une disposition telle que l'article 64, paragraphe 2, première phrase, du GmbHG contribue à la réalisation d'un objectif qui est intrinsèquement lié, *mutatis mutandis*, à toute procédure d'insolvabilité, à savoir la prévention de possibles diminutions de la masse avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vue d'un désintéressement égalitaire des créanciers. Ainsi, une telle disposition semble au moins assimilable à une règle portant «l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers» qui, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous m), du règlement n° 1346/2000, relève de la *lex fori concursus*".

Dispositif 1 (et motif 21) : "L'article 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...) doit être interprété en ce sens que relève de son champ d'application une action dirigée contre le dirigeant d'une société de droit anglais ou gallois, faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ouverte en Allemagne, intentée devant une juridiction allemande par le curateur de cette société et tendant, sur le fondement d'une disposition nationale telle que l'article 64, paragraphe 2, première phrase, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée, au remboursement de paiements effectués par ce dirigeant avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, mais après la date à laquelle la survenance de l'insolvabilité de cette société a été fixée".

Dispositif 2 : "Les articles 49 TFUE et 54 TFUE ne s'opposent pas à l'application d'une disposition nationale telle que l'article 64, paragraphe 2, première phrase, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée au dirigeant d'une société de droit anglais ou gallois faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ouverte en Allemagne".

Mots-Clefs: Lex concursus

Dirigeant

Acte préjudiciable

Droit de l'Union européenne

Doctrine française:

BJS 2016. 152, note F. Jault-Seseke et D. Robine

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3543>